

## CONDITIONS GENERALES DES SERVICES BSCOM

### 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de services (les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les termes et conditions qui régissent la fourniture par le Prestataire de tout Service souscrit par le Client auprès du Prestataire. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès du Client, quelles que soient les clauses pouvant figurer dans la documentation contractuelle du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

1.2 Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Le Prestataire se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier, à tout moment et sans préavis, les Conditions Générales, les adaptations ou modifications étant alors applicables à toutes commandes postérieures à ces adaptations ou modifications.

### 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Services. Elles sont complétées par le contrat de services, ses annexes et le Bon de Commande, le cas échéant. En cas de conflit entre un ou plusieurs documents contractuels, les Parties conviennent d'adopter l'ordre de préséance suivant :

- le Bon de Commande ;
- le contrat de services ;
- ses annexes en ce compris la Description des Services ;
- le cas échéant les conditions particulières ;
- les Conditions Générales.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre le Prestataire et le Client eu égard à son objet, et remplacent ou annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre eux, relativement au même objet.

### 3. DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes les termes et expressions utilisés avec une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « **Anomalie** » : désigne toute altération ou dysfonctionnement d'un Service par rapport à ses spécifications décrites dans le contrat de services ou ses annexes, constaté pendant la Période de Mise en Place des Services.
- « **Anomalie Majeure** » : désigne toute Anomalie qui empêche totalement l'utilisation du Service par le Client.
- « **Anomalie Mineure** » : désigne toute Anomalie qui n'empêche pas l'utilisation du Service par le Client.
- « **Application(s)** » : désigne tout progiciel ou programme informatique fourni au Client et/ou administré pour le compte du Client par le Prestataire et composant l'objet principal des Services du Contrat.
- « **Avenant(s)** » : désigne tout document signé par les Parties au Contrat et qui a pour objet de modifier ou de compléter les clauses et conditions du Contrat.
- « **Centres de Données** » : désignent les centres d'hébergement (ou Datacenter) du Prestataire où sont hébergées les Données et Applications objet des Services.
- « **Bon de Commande** » : désigne le document signé par le Client formalisant la commande de Service(s) et/ou d'Equipements pour un Site.
- « **Centre de Pilotage** » : désigne les équipes de support et d'exploitation du Prestataire reliées aux Centres de Données et au Cœur de Réseau à partir duquel le Prestataire administre les Services.
- « **Certificat de Mise en Service** » : désigne le document émis par le Prestataire qui atteste de l'absence d'Anomalie Majeure et du bon fonctionnement d'un Service ou d'un Élément de Service au moment de l'Installation dudit Service ou Élément de Service. En l'absence d'une contestation par le Client de ce document, dans les formes et délais prévus aux présentes, le Certificat de Mise en Service est réputé accepté par le Client.
- « **Certificat de Mise en Service Général** » : désigne le document qui atteste de la mise en service de l'ensemble des Services prévus au Contrat en cas de pluralité de Services.
- « **Client** » : désigne la personne morale de droit public ou privé qui souscrit un Contrat de Services avec le Prestataire pour les besoins de son activité professionnelle.
- « **Conditions d'Utilisation des Services** » : désignent les procédures et instructions de nature purement technique qui sont nécessaires à la bonne utilisation des Services figurant dans la Description des Services, dont le Client déclare avoir pris connaissance et qui peuvent être modifiées en fonction des évolutions techniques
- « **Contrat** » : désigne l'ensemble contractuel constitué des documents énumérés à l'article « Documents Contractuels ».
- « **Cœur de Réseau** » : désigne les infrastructures du réseau privé de télécommunication du Prestataire.
- « **Date de Mise en Service** » : désigne la date de signature du Certificat de Mise en Service d'un Service ou d'un Élément de Service du Contrat.
- « **Date de Mise en Service Générale** » : désigne la Date de Mise en Service actant du bon fonctionnement de l'ensemble des Services prévus au Contrat.
- « **Date d'Installation** » : désigne la date prévue pour l'Installation d'un Service du Contrat ou d'un Élément de Service du Contrat. Sauf convention expresse du Contrat de Services, la Date d'Installation est toujours un jour ouvré.
- « **Défaillance** » : désigne l'indisponibilité manifeste et durable d'un Service ou d'un Élément de Service rendant son utilisation impossible.
- « **Délais Indicatifs** » : désignent les délais indicatifs d'Installation des Services. Ces délais, qui ne constituent pas un engagement contractuel du Prestataire, sont spécifiés au Contrat de Services. Ces délais sont comptés à partir de la date de réception par le Prestataire de l'ensemble des documents administratifs (Contrat et Annexe(s) dûment remplis).
- « **Demande** » : désigne toute demande par le Client de modification ou de paramétrage du ou des Services objet(s) du Contrat.
- « **Description des Services** » : désigne le document décrivant les Services fournis par le Prestataire au Client.
- « **Desserte Interne** » : désigne le câblage, et plus généralement les infrastructures techniques et équipement, que doit fournir le Client ou qui peut être fourni par le Prestataire aux frais du Client, afin de relier le réseau public aux Equipements.
- « **Donnée(s)** » : désigne les informations numérisées appartenant au Client.
- « **Élément de Service** » : désigne une partie d'un Service du Contrat.
- « **Entité Bénéficiaire** » : Désigne le Client et toute filiale du Client au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ainsi que toute entité appartenant au même groupe de sociétés que le Client, c'est-à-dire contrôlées par une société commune au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- « **Équipement(s)** » : désigne l'ensemble des équipements informatiques ou télécommunications, nécessaires à la fourniture des Services dans le cadre du Contrat.
- « **Frais d'Installation** » : désignent le ou les frais engagés par le Prestataire présentant un caractère non récurrent et s'inscrivant dans le cadre de la Mise en Service, de type frais d'accès aux Services, achat d'Equipements, la prestation du chef de projet, sans que cette liste ne soit limitative.
- « **Fournisseur(s), Éditeur(s) ou Opérateur(s)** » : désigne le ou les fournisseurs de services, le ou les éditeurs de logiciels et/ou d'Applications ou les opérateurs de télécommunication dont le Prestataire intègre des services et/ou produits pour l'élaboration des Services objet du Contrat.
- « **Incident** » : désigne tout dysfonctionnement du ou des Services constaté après signature du Certificat de Mise en Service Général.
- « **Installation** » : désigne l'installation par le Prestataire, un sous-traitant, ou l'un de ses Fournisseurs d'un Service ou d'un Élément de Service objet du Contrat sur un Site du Client ou sur le Cœur de Réseau du Prestataire.
- « **Interlocuteur(s)** » : désigne le ou les collaborateur(s) du Client désigné(s) par lui et qui est (sont) seul(s) habilité(s) par le Client à formuler des Demandes ou Modifications des Services objet du Contrat ou à traiter des Anomalies ou des Incidents avec le Prestataire. Seuls les Interlocuteurs sont autorisés à contacter le Centre de Pilotage et seuls ceux-ci seront contactés par les ingénieurs et techniciens du Centre de Pilotage.
- « **ISR ou Ingénierie Système et Réseau** » : désigne l'intervention d'un Ingénieur du Prestataire suite à une demande du Client. Chaque ISR est facturée conformément au tarif applicable dans le Contrat de Service.
- « **Liaison Privée** » : désigne toute liaison de télécommunication sous protocole IP établie entre un Site du Client et le Cœur de Réseau du Prestataire et ne passant pas par Internet. La Liaison Privée est « Permanente » lorsqu'elle est établie en continu ou « Non Permanente » lorsqu'elle s'établit, à l'initiative du Client, par action de son routeur.
- « **Ligne** » : désigne une ligne téléphonique mobile ou fixe fournie par le Prestataire dans le cadre du Contrat et à laquelle est affecté un ou plusieurs numéros de téléphone.
- « **Parties** » : désignent collectivement le Prestataire et le Client.
- « **Pénalités** » : désigne, lorsque cela est expressément prévu au sein du Contrat, la somme que le Prestataire devra contractuellement payer au Client, à titre de clause pénale, en cas de non-respect des obligations de résultat conventionnelles.
- « **Période de Mise en Place des Services** » : désigne la période pendant laquelle le Prestataire installe les Services prévus au Contrat. La Période de Mise en Place des Services cesse au jour de la Date de Mise en Service Générale.
- « **Présentes** » : désigne les Conditions Générales.
- « **Prestataire** » : désigne la société BSCOM (RCS Paris 800 559 072).
- « **Prix** » : désigne le prix payé par le Client en contrepartie de la fourniture d'un Service. Le Prix est spécifié dans le contrat de services ou le Bon de Commande.
- « **Réclamation** » : désigne la lettre recommandée avec accusé de réception que le Client doit obligatoirement adresser au Prestataire lorsqu'il constate qu'un Incident n'est pas résolu par le Prestataire dans les délais contractuellement prévus.
- « **Réseau Fixe** » : désigne le réseau de télécommunications fixe du Prestataire constitué des Equipements et de tout autre élément d'infrastructure utilisé par ce dernier pour fournir le Service.
- « **Réseau Mobile** » : désigne le réseau de télécommunications mobile du Prestataire constitué des Equipements et de tout autre élément d'infrastructure utilisé par ce dernier pour fournir le Service.
- « **Réseau Local ou LAN** » : désigne le ou les réseaux informatiques situés dans les Sites du Client.
- « **Réseau Externe ou WAN** » : désigne le ou les réseaux de télécommunication extérieurs aux Sites du Client mais reliés à eux directement ou indirectement.
- « **Service(s)** » : désigne les services décrits dans la Description des Services et ses éventuelles Annexes.
- « **Site** » : désigne tout local, bâtiment ou toute emprise utilisée par le Client et concerné par au moins un des Services objet du Contrat.
- « **Solution** » : désigne le dispositif complet et personnalisé (matériels, logiciels, licences, conception, élaboration, exploitation, support, etc.) mis en place par le Prestataire pour répondre aux besoins spécifiques du Client.
- « **Tests de Mise en Service** » : désignent les essais effectués par le Prestataire en vue de mettre en évidence l'absence ou la présence d'Anomalies.
- « **Ticket** » : désigne la procédure obligatoirement ouverte par le Prestataire lors d'une déclaration par le Client d'une Anomalie, d'un Incident ou d'une Demande technique quelconque. Chaque Ticket est identifiable par un numéro unique afin de faciliter son suivi (« numéro de Ticket »).
- « **Utilisateur(s)** » : désigne toute personne que, le cas échéant, le Client désignerait sous sa responsabilité comme utilisateur du Service objet du Contrat.

## 4. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

### 4.1. Conditions liées au Client

#### 4.1.1. Contrat intuitu personae

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client, en particulier de sa solvabilité financière.

Le Client est autorisé à souscrire les Services pour ses besoins ou pour ceux d'Entités Bénéficiaires.

En cas de pluralité d'Entités Bénéficiaires, le Client déclare agir au nom et pour le compte de chaque Entité Bénéficiaire, en qualité de mandataire, pour la conclusion du Contrat et garantit le Prestataire qu'il dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Client s'engage solidairement avec les Entités Bénéficiaires au respect des obligations souscrites au titre du Contrat et notamment se porte crocoire de la parfaite réalisation des obligations de paiement des sommes qu'elles pourraient devoir au Prestataire.

#### 4.1.2. Fourniture de documents et garanties financières

##### 4.1.2.1. Fourniture de documents

L'accès aux Services est subordonné, outre la signature du Contrat à la fourniture des documents suivants :

- Pour une personne morale de droit privé, un commerçant ou une association : un relevé d'identité bancaire, une pièce d'identité ou un titre de séjour en cours de validité ou un extrait K Bis datant de moins de trois (3) mois ou les statuts de l'association et la publication au Journal Officiel de la création de l'association et, la copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du signataire, le cas échéant, du pouvoir autorisant le signataire à engager le Client ;
- Pour une personne morale de droit public : un document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale, un relevé d'identité bancaire, un bon de commande ou un engagement de dépenses et une pièce officielle attestant du pouvoir du signataire d'engager la collectivité.

##### 4.1.2.2. Garanties financières

Le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client à la signature du Contrat, la constitution d'une garantie financière telle que :

- Le versement d'un dépôt de garantie ;
- La fourniture d'une garantie à 1ère demande ;
- L'engagement d'une caution solidaire ou d'une caution bancaire ;
- Ou une avance sur consommations ou sur facture.

Le Prestataire pourra également solliciter la fourniture d'une garantie financière, telle que ci-avant décrite, en cours d'exécution du Contrat, en cas de survenant de l'un des événements suivants :

- modification du Contrat à la demande du Client,
- changement de délai de règlement,
- incident de paiement du Client,
- dégradation de la santé financière du Client,
- cession du Contrat dans le respect des stipulations des présentes.

Le montant ainsi que la date de versement ou de mise en place de la garantie financière seront indiqués au Client par le Prestataire.

A défaut pour le Client de produire la garantie financière dans un délai de trente (30) jours suivant la demande du Prestataire, ce dernier pourra suspendre, sans préavis et jusqu'à la mise en place de la garantie financière des Services, tout ou partie des Services. Il pourra également faire usage, si bon lui semble, des stipulations visées à l'article « Résiliation », ci-après. Les Parties conviennent expressément que le Client restera redevable du prix des Services pendant toute la période de suspension en application du présent paragraphe, et ce à titre de pénalité.

Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. La restitution ou la mainlevée de la garantie interviendra, le cas échéant, dans un délai de deux (2) mois suivant la résiliation du Contrat, et ce, sous réserve du parfait paiement des sommes dues au Prestataire. En outre, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie à chaque fois que le Prestataire sera contraint de faire usage de cette garantie.

### 4.2. Conditions liées au Site

#### 4.2.1. Eligibilité du Site

Une étude d'éligibilité du ou des Site(s) est réalisée pour vérifier l'accessibilité technique du Service par le Client, en fonction notamment de la localisation du Site et de l'infrastructure d'accès précédemment installée. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de l'inéligibilité d'un Site ou des modifications dont la mise en oeuvre est nécessaire afin de délivrer le Service.

En cas d'inéligibilité d'un ou des Site(s), le Bon de Commande du Site concerné sera résilié de plein droit sans formalité et sans qu'aucune pénalité ne soit due par le Prestataire, y compris lorsque l'inéligibilité du Site est constatée lors de la Mise en place des Services.

#### 4.2.2. Desserte Interne

La Desserte Interne devra être réalisée préalablement à la mise en oeuvre des Services aux frais exclusifs du Client.

Le Prestataire pourra réaliser ou faire réaliser, à la demande du Client, la prestation de câblage de la Desserte Interne, sur devis accepté par le Client.

Il appartient par ailleurs au Client de raccorder son réseau privé (LAN...) au routeur d'accès fourni par le Prestataire.

Il est précisé que la Desserte Interne est propriété du Client. A ce titre, il est responsable de sa conservation en bon état de fonctionnement et d'entretien.

A défaut de réalisation de la Desserte Interne empêchant par suite le Prestataire de réaliser les Services, ce dernier sera en droit de mettre en oeuvre les stipulations visées à l'article « Résiliation »

#### 4.2.3. Installation

Dans le cas où la fourniture du Service nécessite l'installation par le Prestataire d'Equipements sur le Site du Client, ce dernier met, à ses frais, à la disposition du Prestataire les emplacements conformes aux prérequis techniques pour recevoir les Equipements.

Le Client doit permettre au Prestataire ou à ses intervenants d'accéder à ses locaux ou à ses équipements pour les besoins de l'installation ou de la maintenance du Service. Si l'intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers ou l'accès à des données d'utilisateurs, le Client fera son affaire personnelle de l'obtention de leur accord.

### 4.3. Conditions liées à l'évolution du Service

Le Client reconnaît et accepte que les Services soient susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du Contrat. Le Client consent d'ores et déjà aux modifications qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques du Service ou qui ne se traduiraient pas par une augmentation du Prix des Services. Il en va de même pour l'ensemble des modifications, y compris substantielles ou emportant un accroissement du Prix, si elles sont justifiées par : (i) une prescription d'une autorité publique, (ii) une modification de la réglementation ou de son interprétation, (iii) une avancée de l'état de l'art ou (iv) une modification d'une prestation réalisée par un opérateur ou une entreprise informatique, incluse dans le Service.

Lorsque le Prestataire souhaite modifier substantiellement un Service, hors des cas visés au paragraphe précédent, le Client en sera informé préalablement moyennant un préavis d'un (1) mois ; le Prestataire faisant ses meilleurs efforts pour lui proposer une solution technique ou tarifaire adaptée au regard de sa situation.

Si le Client refuse la modification proposée, et ce hors des cas visés au premier paragraphe ci-dessus, il pourra résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception pendant un délai d'un (1) mois suivant l'information de la modification, ou de la suppression du Service. A défaut, le Client sera réputé avoir accepté la modification ou la suppression.

## 5. PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

### 5.1. Tarifs applicables

#### 5.1.1. Prix du Service

Les tarifs des Services, objets du Contrat, sont indiqués dans le contrat de services, ses annexes, ses avenants éventuels ou dans le Bon de Commande. Lorsque le Contrat s'inscrit dans le cadre d'un marché public, les prix sont ceux convenus entre les Parties et sont soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Les tarifs sont exprimés en euros hors taxe.

Le prix du Service est susceptible d'évoluer. En cas de hausse de prix du Service, le Prestataire en informera préalablement le Client, moyennant un préavis minimum de trente (30) jours. Ce dernier pourra s'opposer à la hausse dans les trente (30) jours suivant cette information sous réserve de justifier du caractère abusif de cette hausse. A défaut, la hausse sera réputée acceptée par le Client.

#### •5.1.2. Prix des Equipements

• Dans le cas où des Equipements sont acquis directement auprès du Prestataire, les prix applicables sont ceux indiqués dans le contrat de services, ses annexes, ses Avenants éventuels ou dans le Bon de Commande. Le transfert de propriété des Equipements est subordonné à l'encaissement effectif et intégral du prix, le Prestataire se réservant la propriété des marchandises.

Le Client ne pourra pas donner en gage ou céder à titre de garantie la propriété des Equipements vendus par le Prestataire jusqu'audit paiement effectif et intégral du prix.

Toutefois, les risques sont transférés au Client dès la livraison.

En cas de non-paiement partiel ou total du montant du, le Client s'engage à restituer les Equipements sans délai et à ses frais au Prestataire. Le Client supportera, le cas échéant, les frais de remise en état des Equipements.

## 5.2. Facturation et modalités de paiement

### 5.2.1. Facturation du Service

Sauf précision contraire, les sommes dues par le Client sont facturées mensuellement au Client.

La facturation du Service commence à compter de l'établissement du Certificat de Mise en Service. Sauf disposition contraire, les abonnements sont facturés à terme à échoir.

Les communications émises et reçues depuis l'étranger peuvent être facturées au plus tard dans les trois (3) mois suivant leur émission ou leur réception, un décalage pouvant survenir dans la facturation réalisée par l'opérateur étranger au Prestataire.

S'agissant des Services récurrents (avec abonnement), pendant la Période de Mise en Place des Services, à compter de la Date de Mise en Service du Service ou de l'Élément de Service, les Services récurrents sont facturés mensuellement à terme à échoir. Au premier jour du mois civil qui suit immédiatement la Date de Mise en Service Générale, les Services sont facturés mensuellement pour toute la période d'exécution initiale du Contrat, terme à échoir. En ce qui concerne les Contrats multi-Services, les Services ou Éléments de Services sont facturés individuellement, au fur et à mesure de leurs Installations pendant la Période de Mise en Place des Services puis, à partir de la Date de Mise en Service Générale, tous les abonnements des Services sont regroupés sur une seule facture mensuelle.

Les Frais d'Installation, dès lors qu'ils dépassent deux mille euros hors taxes (2.000,00 € HT), sont dus à hauteur de quarante pour cent (40%) de leur montant à la date de signature du Contrat, le solde étant facturé lors de l'émission du Certificat de Mise en Service Générale.

### 5.2.2. Modalités de paiement

Sauf autre moyen de paiement expressément convenu entre les Parties, les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal du Client.

Tout paiement par chèque bancaire pourra donner lieu à facturation de frais de gestion pour un montant de 150 euros HT.

Le Client peut désigner un tiers en tant que payeur, sous réserve que ce dernier ait donné son acceptation de cet engagement de paiement. La désignation d'un tiers payeur ne vaut pas exonération de son obligation de paiement, notamment en cas de défaillance du tiers payeur.

Les sommes facturées sont payables à vingt (20) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, étant précisé que les prélèvements automatiques sont réalisés le 20ème jour suivant la date d'émission. Le Prestataire peut également émettre une facture intercalaire lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie, suite à un incident de paiement ou dès résiliation de tout ou partie du Contrat.

Le règlement anticipé n'ouvre pas droit à escompte.

En cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit la cause, entre deux échéances de facturation, les Parties conviennent que l'échéance sera due dans son intégralité.

Le Prestataire se réserve la faculté de se payer par compensation.

### 5.3. Prescription

La prescription est acquise, au profit du Client, pour les sommes dues en paiement des Services, lorsque le Prestataire ne les a pas réclamées dans un délai d'un (1) an à compter de leur date d'exigibilité.

### 5.4. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement à la date d'exigibilité des factures, les sommes dues sont automatiquement majorées d'intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Si ce taux venait à être inférieur au taux minimum figurant à l'article L.441-6 du Code de commerce (taux d'intérêt légal multiplié par 3), c'est ce taux qui sera appliqué.

Le point de départ du calcul desdites pénalités est le jour suivant la date d'exigibilité des factures. Conformément à l'article D 441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros (40 €) est perçue. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé sont à la charge du Client

En cas de réclamation, le Client est néanmoins tenu de régler à l'échéance le montant des Services. En cas de litige sur le montant d'une facture, les Parties conviennent que la production par le Prestataire des communications, transactions ou mouvements enregistrés sur les systèmes du Prestataire fait foi entre les Parties. A défaut de résolution de la contestation et si le Client a retenu une partie de ses paiements, il paiera, en sus des sommes dues, les intérêts de retard et de recouvrement. Par dérogation aux dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil, les Parties conviennent que le Prestataire pourra prendre des mesures conservatoires sur tout ou partie des Services. De plus, le non-paiement total ou partiel par le Client d'une facture emportera déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par le Prestataire au titre du Contrat qui deviendront ainsi exigibles à tout moment.

### 5.5. Stipulations fiscales

Tous les tarifs indiqués dans les Contrats de Services sont hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui pourraient être appliqués sur le prix des Services vendus et qui resteront à la charge exclusive du Client. Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour incidence de faire supporter au Prestataire des impôts, droits ou taxes supplémentaires ou d'un montant supérieur à ceux existant à la date de signature du Contrat entraînera un ajustement corrélatif des tarifs indiqués de telle façon que le Prestataire continue de percevoir les prix hors taxes indiqués.

## 6. DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

6.1 Sauf stipulation contraire, le Contrat prend effet à la date de sa signature par le dernier cocontractant. La première période d'exécution du Contrat expirera trente-six (36) mois à compter de la date de Mise en Service Générale.

6.2 A l'issue de cette première période, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de l'autre Partie trois (3) mois au moins avant la première échéance du Contrat, celui-ci sera automatiquement et tacitement reconduit pour des périodes successives identiques à la première période, sauf dénonciation pendant chaque période par l'une des Parties adressée au siège social de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de chaque période.

6.3. Le Client ne pourra invoquer un droit à résiliation anticipée non motivée par un manquement tel que défini à l'article 13 des présentes, sauf à s'acquitter, à la date de cessation souhaitée du Contrat, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat jusqu'au terme initialement stipulé.

## 7. INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

7.1 La Solution est mise en service dans un délai précisé dans le contrat de service, délai courant à compter de la date de réception par le Prestataire de l'ensemble des documents contractuels (contrat et Annexe(s) dûment remplis, paraphés et signés) et techniques (Numéros de Désignation d'Installations, adresses précises, fichiers de collecte d'informations, etc.).

7.2 La Date d'Installation est toujours à heures et jours ouvrés (de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés), sauf convention expresse figurant au Contrat de Services.

7.3 Le Prestataire effectuera ou fera effectuer par ses Fournisseurs, l'Installation des Services et/ou Éléments de Service prévus au Contrat. En cas d'impossibilité par le Prestataire de respecter une Date d'Installation suite à des retards ou des manquements imputables aux Fournisseurs, Editeurs ou Opérateurs, le Prestataire en informera le Client dès qu'il en aura eu connaissance et lui adressera une nouvelle Date d'Installation.

7.4 Le Prestataire réalisera les Tests de Mise en Service lors de la ou des Dates d'Installation définie(s). Les Tests de Mise en Service seront effectués soit sur Site soit téléphoniquement avec un représentant désigné par le Client. Si les Tests de Mise en Service font apparaître des Anomalies Majeures, la Date de Mise en Service sera réputée ajournée. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Date de Mise en Service sera définie par le Prestataire.

7.5 En l'absence d'Anomalie Majeure et à l'issue des Tests de Mise en Service, le Prestataire adressera au Client, par courriel, le Certificat de Mise en Service. Ce Certificat de Mise en Service définira la Date de Mise en Service du Service ou de l'Élément de Service et mentionnera, le cas échéant, les délais de correction des Anomalies Mineures.

Sauf envoi par le Client d'une contestation réelle et sérieuse du Certificat de Mise en Service dûment motivée par courriel dans un délai de huit (8) jours calendaires maximum suivant la réception par courriel du Certificat de Mise en Service, le Service ou Élément de service concerné par le Certificat de Mise en Service sera réputé conforme et accepté sans réserve par le Client. Dans le cas d'une contestation réelle et sérieuse par le Client effectuée comme stipulée ci-dessus, le Prestataire suspendra immédiatement le Service ou Élément de Service et adressera au Client un nouveau rendez-vous d'Installation du Service ou de l'Élément de Service concerné.

7.6 Lorsque tous les Services et/ou Éléments de Service prévus dans le Contrat auront obtenu leur Certificat de Mise en Service, le Prestataire adressera au Client par lettre recommandée avec accusé de réception le Certificat de Mise en Service Générale qui portera la date du Certificat de Mise en Service du dernier Service installé dans le cadre du Contrat.

7.7 Dans le cas où, malgré une mise en demeure adressée au Client par courriel, le Prestataire se trouverait empêché, du fait du Client, de réaliser les Tests de Mise en Service de Service(s) ou Élément(s) de Service installés, la facturation de ces Services ou Éléments de Service installés sera automatiquement effectuée à compter du jour de leur Installation et ce jusqu'à l'échéance finale du Contrat même en l'absence de Certificat de Mise en Service. Dans le cas où le Prestataire se trouverait empêché, du fait du Client, de réaliser ou de faire réaliser par ses Fournisseurs les Installations, la facturation de tous les Abonnements et Prix des Services prévus dans le Contrat sera automatiquement effectuée, jusqu'à l'échéance finale du Contrat, à compter de la date d'envoi du courriel de mise en demeure par le Prestataire resté infructueux. Le Client s'oblige expressément à régler sans contestation l'ensemble des sommes dues et ce même en l'absence de Certificat de Mise en Service et /ou d'Installation de Services, à titre d'indemnité et en contrepartie des Services et/ou Éléments de Services et/ou Services, et/ou efforts et diligences effectués par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

7.8 Pendant la Période de Mise en Place des Services, il se peut que certains Services ou Éléments de Service mentionnés dans les Annexes techniques du Contrat de Services, et portant la mention « sous réserve technique (ST) » (notamment les Liaisons Privées), s'avèrent techniquement impossibles à mettre en oeuvre malgré un premier avis de faisabilité de l'Opérateur, du Fournisseur et/ou de l'Editeur concerné. Dans ce cas, les seules obligations du Prestataire sont de communiquer au Client la déclaration d'impossibilité technique émanant de l'Opérateur, du Fournisseur ou de l'Editeur et de lui proposer des solutions de substitution accompagnées des modifications tarifaires s'il y a lieu.

## 8. EQUIPEMENTS

**8.1.** S'agissant des Equipements mis à la disposition du Client dans le cadre de l'exécution des Services, le Prestataire ou ses Fournisseurs demeureront propriétaires des Equipements mis à disposition. Le Client disposera de leur seul usage et en sera seul gardien. Par suite, le Client s'interdit tout acte de disposition et devra veiller à empêcher tout acte qui porterait atteinte au droit de propriété du Prestataire et, le cas échéant, devra informer le Prestataire de toute atteinte à son droit. En cas de tentative de saisie ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client doit en aviser immédiatement le Prestataire, élever toute prestation contre la saisie et prendre toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du Prestataire.

Par ailleurs, le Client s'engage à ne pas modifier la configuration des Equipements ou apporter toutes modifications à ces derniers ou à leur mise en place ni intervenir d'une quelconque manière sur ceux-ci sans le consentement préalable et par écrit du Prestataire. Par suite, le Client s'engage à ne pas déplacer entre ses Sites les Equipements sauf accord exprès et écrit du Prestataire.

A la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause, le Prestataire pourra demander au Client la restitution des Equipements. Le Client devra, par suite, procéder à la désinstallation et restitution desdits Equipements à ses frais. Si le Client le souhaite, la prestation de désinstallation et de récupération des Equipements pourra être effectuée par le Prestataire et facturée au Client.

Si la restitution n'a pas été réalisée du fait du Client, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du Contrat et après mise en demeure restée infructueuse quinze (15) jours après son envoi, le Client paiera au Prestataire une pénalité correspondant à la valeur à neuf du ou des Equipements concernés.

**8.2.** A partir de la livraison des Equipements chez le Client et/ou les Entités Bénéficiaires et jusqu'à leur reprise par le Prestataire, le Client assume l'ensemble des risques liés aux Equipements dont le Client et/ou les Entités Bénéficiaires sont la garde et sont seuls responsables de tout dommage causé par ces derniers à ses Utilisateurs ou aux tiers, sauf si le Client démontre que le dommage a été causé exclusivement par un défaut ayant pour origine l'installation des Equipements par le Prestataire.

**8.3.** Le Prestataire assure le bon fonctionnement des Equipements. A ce titre, il assure l'entretien des Equipements (hors cordons, fils, prise et batteries et autres accessoires) sous réserve que le Client en fasse un usage normal.

De plus, les frais de remise en état des dommages causés par un cas de force majeure, un usage anormal, une surtension, une détérioration accidentelle sont à la charge du Client.

**8.4.** Dans l'hypothèse où la fourniture d'Equipements incombe au Client, ce dernier installe ou met à la disposition du Prestataire ces Equipements avant la Date de Mise en Service, dans le délai contractuel prévu.

## 9. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage auprès du Prestataire à :

- respecter à tout moment les consignes du Prestataire pour l'utilisation des Services ainsi que les éventuelles recommandations du Prestataire pour la sécurité de ses Réseaux Locaux.
- utiliser les Services en parfaite conformité avec la loi et la réglementation en vigueur et en respectant les droits des tiers. Le Client s'interdit notamment de transmettre toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.
- prendre toutes précautions, notamment internes, afin de ne pas diffuser sur le réseau Internet ou télécharger sur son système informatique des virus ou tout autre programme susceptibles de causer des dommages aux réseaux et systèmes informatiques du Prestataire, de ses clients ou de tiers.
- acquitter aux échéances toutes les factures émises par le Prestataire en contrepartie des Services.
- acquitter au comptant toute facture émise par le Prestataire concernant les Equipements du Client fournis par le Prestataire et financés par un organisme tiers, lorsque ledit organisme retire par la suite son autorisation de financement.
- ne pas modifier les Equipements mis en place, ne pas débrancher ou couper leur alimentation, modifier le câblage des cartes ou modifier la configuration des Equipements, et à les maintenir en fonctionnement dans une pièce tempérée exempte de poussière. Les mises à jour d'IOS (logiciels systèmes des Equipements) ne seront effectuées qu'en cas de nécessité et à la seule initiative du Prestataire.
- à restituer, à ses frais, au Prestataire dans les quinze (15) jours qui suivent l'échéance finale du Contrat ou la fermeture d'un Site, tout Equipement dont ce dernier est propriétaire ou locataire et qui a été installé sur tout Site du Client pour les besoins du Contrat.
- à faire toutes diligences afin de collaborer avec le Prestataire dans sa Prestation d'Installation des Services, notamment en donnant accès à ses Sites aux techniciens du Prestataire et/ou de l'Opérateur et/ou du Fournisseur désigné(s) par le Prestataire et en communiquant au Prestataire, en temps et en heure, toutes les informations nécessaires à ladite Installation et à la mise en oeuvre des Services.
- adopter un comportement raisonnable dans le cadre de l'utilisation des Services. L'usage raisonnable est précisé pour chaque Service, dans les Conditions Particulières et/ou le Descriptif des Services. A ce titre, le Client s'interdit toute utilisation frauduleuse telle que notamment la pratique du publipostage, la revente des communications, l'utilisation de services « voix » à des fins d'usage data...
- en cas d'Incident, d'Anomalie Majeure ou d'Anomalie Mineure, à exécuter toutes procédures et tests sans délai, selon les directives du Prestataire et rapporter sans délai leur résultat et le cas échéant à installer sans délai les correctifs selon les directives du Prestataire.
- A conserver confidentiels les identifiants et codes d'accès qui lui sont éventuellement remis par le Prestataire pour accéder aux Services. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une personne non autorisée y accède, le Client informera le Prestataire sans délai de la fraude.
- A maintenir ses postes de travail et son Réseau Local (LAN) en bon état de marche de telle façon que les Utilisateurs puissent pleinement bénéficier des Services. Notamment, le Client assume seul la responsabilité de la Sécurité Interne de son Réseau Local, le Prestataire n'étant concerné que par les Réseaux Externes, aux conditions du présent Contrat.

## 10. ANOMALIES, INCIDENTS, DEMANDES, RECLAMATIONS

**10.1** Le Client doit, dès qu'il a connaissance d'une Anomalie ou d'un Incident, la ou le signaler au Centre de Pilotage via le numéro de téléphone ou l'adresse électronique qui lui ont été communiqués pour ce faire. La même procédure devra être utilisée pour toutes ses Demandes.

**10.2** Toute déclaration au Centre de Pilotage d'Anomalie, d'Incident ou de Demande se verra attribuer un numéro de Ticket que le Client devra conserver jusqu'à résolution de l'Anomalie, de l'Incident ou, plus généralement, du traitement de sa Demande.

**10.3** Si la nature de la Demande n'est pas prévue dans la liste des interventions standards précisée dans la Description des Services, un devis de Prestation « ISR » sera proposé pour acceptation au Client préalablement au traitement de la Demande.

**10.4** Tout Ticket ne peut être clôturé qu'avec l'accord du Client. Dès accord du Client, le Prestataire adressera par courriel au Client un avis de clôture du Ticket. Sauf dénonciation par le Client de cet avis de clôture dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception, le Ticket sera clos. La clôture d'un Ticket matérialise l'accord sans réserve du Client sur la réparation de l'Incident, de l'Anomalie ou le traitement de sa Demande.

**10.5** En cas de non traitement d'un Incident ou d'une Demande, déclaré au Centre de Pilotage, dans un délai raisonnable tel qu'il est défini dans la Description des Services, le Client devra adresser une Réclamation au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette Réclamation devra obligatoirement, sous peine de non validité, mentionner le numéro de Ticket correspondant à l'Incident ou la Demande non traitée. Le cas échéant, et exclusivement si cette disposition est prévue, le Client pourra prétendre aux Pénalités spécifiées au Contrat de Services.

**10.6** Toute Anomalie ou Incident non déclaré(e) par le Client au Prestataire dans un délai de quinze (15) jours calendaires après qu'il en ait eu connaissance, ne pourra donner lieu, ni aux Pénalités prévues au Contrat de Services, ni justifier une recherche en responsabilité du Prestataire, ni la mise en oeuvre des dispositions de l'article 13.

## 11. DECLARATIONS DU CLIENT

**11.1** Le Client déclare au Prestataire :

- Qu'il a été informé que pour l'exécution des Services, le Prestataire fait appel à des Fournisseurs, des Editeurs ou des Opérateurs qui lui fournissent différentes prestations logicielles, applicatives, télématiques ou télécoms sous la responsabilité entière du Prestataire.
  - Qu'il respecte toutes les directives afférentes à son activité.
  - Qu'il est informé que, compte tenu de l'état de la technique et de la nature des réseaux, le ou les Services peut ou peuvent ponctuellement faire l'objet de dégradations et/ou d'interruptions.
  - Que préalablement à la signature du Contrat, il s'est assuré de l'adéquation à ses besoins des Services fournis par le Prestataire. Dans l'hypothèse où ses connaissances techniques ne lui permettent pas de se prononcer sur l'adéquation du ou des Services à ses besoins, le Client est invité à prendre attache avec les services commerciaux du Prestataire afin de prendre tout conseil utile ou, si bon lui semble, solliciter tout professionnel susceptible de l'éclairer.
- Qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les Conditions Générales ainsi que les notices et conditions d'usage des Editeurs d'Applications qui sont communiquées.

**11.2.** Le Client déclare avoir connaissance des spécificités du réseau Internet et des réseaux assimilés accessibles à partir du réseau Internet et reconnaît expressément (i) que la fiabilité des transmissions de données sur le réseau Internet est relative (ii) que les données circulant sur le réseau Internet ne peuvent être entièrement protégées contre des détournements et corruptions (iii) qu'il est le seul responsable vis-à-vis du Prestataire du fonctionnement et de la Sécurité Interne de ses Réseaux Locaux (LAN).

**11.3.** Dans le cas où le Client se verrait attribuer par le Prestataire une ou plusieurs adresses IP privées, ou publiques, il reconnaît avoir pris connaissance que ces adresses IP restent allouées exclusivement au Prestataire qui les lui met à disposition. Pour toute adresse IP ainsi mise à disposition, le Prestataire se réserve le droit de lui substituer une adresse IP différente et le Client s'engage à ne plus utiliser l'adresse IP précédemment mise à sa disposition. Les frais éventuellement induits par la modification de l'adresse IP mise à disposition restent à l'entière charge du Client.

## 12. SUSPENSION DES SERVICES

**12.1.** Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'accès aux Services souscrits, après information du Client, et sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité en cas de :

- défaut ou de retard de paiement des factures afférentes aux Services et/ou Equipements ;
- fausse déclaration du Client ;
- utilisation d'un Equipement portant gravement atteinte au bon fonctionnement du Prestataire ;
- utilisation anormale ou frauduleuse du Service ou de la Prestation ;
- atteinte à la sécurité du Service ou du réseau par suite notamment de tentatives de piratage.

**12.2.** La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre du Contrat. Si, à l'issue d'une période de 15 (quinze) jours à compter de la date de suspension des Services, le Client n'avait toujours pas réglé les factures impayées ou mis fin au manquement constaté, le Prestataire pourra résilier de plein droit avec effet immédiat le Contrat aux torts exclusifs du Client.

### 13. RESILIATION POUR MANQUEMENT

**13.1** En cas de Défaillance d'un Service du Contrat et plus généralement en cas d'inexécution suffisamment grave par l'une des Parties tel que défini ci-après l'autre Partie aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier le Contrat, ou le cas échéant un Bon de Commande, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que ladite Défaillance ne soit pas contestée par le Prestataire. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante. Ces dispositions ne concernent pas les cas de force majeure.

Le Contrat pourra être résilié dans les cas suivants : 1) manquements du Prestataire rendant impossible l'accès au(x) Service(s), affectant les Services; 2) Manquements du fait exclusif du Prestataire dans la délivrance des Equipements ; 3) Défaut de paiement par le Client des factures afférentes au(x) Service(s) ; 4) Manquements des Parties aux obligations relatives à la cession du Contrat, conformément à l'article 14 des présentes ; 5) A compter du 15ème jour suivant la suspension du ou des Service(s) dans les conditions de l'article 12.

Dans les cas de manquements du Client susvisés, les sommes dues par ce dernier sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation et les abonnements périodiques restant dus.

**13.2** Il est cependant expressément convenu entre les Parties qu'un manquement par le Prestataire dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat, mais n'affectant pas des Services essentiels à l'équilibre du Contrat, ne saurait entraîner la résiliation du Contrat mais seulement la résiliation partielle des Services que le Prestataire ne serait pas en mesure de fournir ou de rétablir.

**13.3** En cas de résiliation d'un Contrat d'hébergement, le retrait des Equipements entreposés au Centre de Données du Prestataire sera conditionné par le règlement complet des sommes dues au titre de l'exécution de la Prestation d'hébergement. Aucune libération de matériel ne sera autorisée tant que les factures émises en contrepartie du Contrat n'auront pas fait l'objet d'un paiement.

**13.4** Les Parties entendent déroger expressément aux dispositions des articles 1221 et 1222 du Code civil.

### 14. CESSION – DELEGATION - NANTISSEMENT

**14.1** Le Client ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du Contrat sans le consentement préalable écrit du Prestataire.

**14.2** A des fins de financement des Eléments de Services qui composent la Solution (matériels, logiciels, licences), le Client reconnaît au Prestataire le droit de transférer, en tout ou partie, la propriété du Contrat objet des Présentes et de céder les droits en résultant. De telles cessions sont d'ores et déjà acceptées sans réserve par le Client et seront portées à sa connaissance par tout moyen, à l'initiative soit du Prestataire, soit de tout cessionnaire, notamment par l'intitulé de la facture.

**14.3** Le Client consent dès à présent et sans réserve à signer à la première demande du Prestataire tous les documents nécessaires à la régularisation juridique et administrative de l'opération.

Le Client s'engage à payer toute somme due en vertu des présentes, à l'établissement cessionnaire de l'opération sans faire de compensation de déduction ou de demande reconventionnelle en raison de droit de créances, d'exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le Prestataire.

### 15. RESPONSABILITES

**15.1** La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée, qu'en cas de faute ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre Partie. Par suite, le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle ou de données, l'atteinte à l'image ne sauraient donner lieu à indemnisation.

**15.2** En aucun cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée en cas de :

• Utilisation illégale par le Client ou un tiers, autorisé ou non, des Services fournis par le Prestataire ;

Faute, négligence, omission, mauvaise utilisation ou non-respect des directives du Prestataire par le Client, dans l'utilisation des Equipements ou des Services.

• Force majeure telle que définie ci-après, faute, négligence ou omission d'un tiers à l'origine du préjudice subi par le Client.

• Ouverture par le Client, pour quelque raison que ce soit, dans son ou ses systèmes informatiques d'une ou plusieurs adresse(s) IP publique(s).

• Ajout par le Client, sans information préalable au Prestataire, dans son ou ses systèmes ou réseaux informatiques, de lignes de télécommunication, routeurs, modems, et d'une façon générale ajout de tout équipement, de tout programme informatique et toute modification de son système d'information susceptible(s) de créer des Incidents, dysfonctionnements, Anomalies Majeures ou Anomalies Mineures.

**15.3** La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée du fait de l'inadéquation des Services aux besoins du Client qui reconnaît avoir mené toute diligence afin de vérifier cette adéquation.

**15.4** La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée du fait des Données ou des informations émises ou reçues dans le système d'information du Client et dont le Client fait son affaire personnelle.

**15.5** La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée du fait des dommages de toute nature qui résulteraient, dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un virus ou ver informatique.

**15.6** La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas d'intervention du Client, non autorisée par le Prestataire, sur tout Equipement(s) du Client ou du Prestataire nécessaire(s) au Service ou à la Prestation.

La responsabilité du Prestataire est expressément limitée, à quelque titre que ce soit, à Six (6) mois d'abonnement perçus par le Prestataire au titre des Services fournis au Client dans le cadre du Contrat, et ce, sur la base des sommes facturées sur les douze (12) mois précédant l'application de l'article 15.6.

**15.7** La responsabilité du Prestataire est prescrite après expiration d'un délai de douze (12) mois après la connaissance du fait générateur, si celui-ci n'a pas été signalé par le Client au Prestataire dans ce délai bien que le Client en ait eu connaissance. Dans tous les autres cas, les prescriptions d'ordre public s'appliquent.

### 16. FORCE MAJEURE

**16.1** Il n'y aura lieu à aucune indemnité ni Pénalité d'aucune sorte lorsque, par suite d'un cas de force majeure ou cas fortuit, une des Parties aura été empêchée de remplir une ou plusieurs de ses obligations.

**16.2** De convention expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence et les cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, actes de terrorisme, insurrections, émeutes, guerres, lock-out, vandalismes, intempéries, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, incendies, tremblement de terre, explosions, foudre et autres catastrophes naturelles, blocages de télécommunication liés aux événements ci-dessus, l'arrêt de fourniture d'énergie, les virus informatiques, toute décision d'une autorité publique non imputable au Prestataire empêchant la fourniture des Equipements et Prestations.

Faute, négligence, omission, mauvaise utilisation ou non-respect des directives du Prestataire par le Client, dans l'utilisation des Equipements ou des Services.

• Force majeure telle que définie ci-après, faute, négligence ou omission d'un tiers à l'origine du préjudice subi par le Client.

• Ouverture par le Client, pour quelque raison que ce soit, dans son ou ses systèmes informatiques d'une ou plusieurs adresse(s) IP publique(s).

• Ajout par le Client, sans information préalable au Prestataire, dans son ou ses systèmes ou réseaux informatiques, de lignes de télécommunication, routeurs, modems, et d'une façon générale ajout de tout équipement, de tout programme informatique et toute modification de son système d'information susceptible(s) de créer des Incidents, dysfonctionnements, Anomalies Majeures ou Anomalies Mineures.

**16.3** Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une de ses obligations au titre du Contrat à l'exception de l'obligation de paiement de la part du Client, pendant une période de plus de soixante (60) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

### 17. CONFIDENTIALITE

**17.1** Chacune des Parties s'engage à traiter les informations recueillies dans le cadre du Contrat comme étant confidentielles.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux données confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,

- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,

- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,

- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

**17.2** Chacune des Parties est autorisée par l'autre Partie à communiquer ces informations confidentielles à ses collaborateurs, fournisseurs, sous-traitants à la seule fin de l'exécution du Contrat.

**17.3** Toute autre divulgation est formellement interdite. Au cas où l'une des Parties ou personnes ayant eu accès à des informations confidentielles est soumise à une obligation de révélation desdites informations, elle le notifie sans délai à la Partie dont les informations confidentielles font l'objet d'une demande de révélation, de manière à ce que cette Partie puisse rechercher une protection appropriée ou tout autre recours approprié et/ou renonce aux clauses de confidentialité du Contrat.

**17.4** Le Client autorise le Prestataire à utiliser la dénomination du Client et l'éventuelle marque semi-figurative intégrant sa dénomination commerciale, au titre de sa communication et de ses actions de promotion commerciale.

**17.5** En cas de résiliation du Contrat, les Parties conviennent que toutes les dispositions du présent article, à l'exception du 17.4, continueront à s'appliquer pendant une période trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration du Contrat.

## **18. ASSURANCES**

**18.1** Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens, des biens qui lui sont confiés ou loués et de ses employés. A ce titre, l'assurance des Equipements du Client placés chez le Prestataire est à la charge du Client.

**18.2** Chacune des Parties atteste avoir souscrit une assurance responsabilité professionnelle notoirement solvable concernant l'ensemble des activités relatives au Contrat

## **19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**19.1.** Aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments du Service et des Équipements mis à disposition, y compris les documentations et guides d'utilisation fournis par le Prestataire n'est transféré au Client.

**19.2.** Le Prestataire concède, pendant la durée du Contrat, au Client un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur les éléments nécessaires à l'utilisation du Service et des Equipements mis à sa disposition dans le cadre du Service.

Le Client s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces éléments, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Prestataire ou des Fournisseur(s), Editeur(s) ou Opérateur (s).

## **20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Chaque Partie s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données conformément à l'engagement contractuel s'agissant de la conformité à la législation applicable aux données personnelles figurant au contrat de services.

## **21. CONVENTION DE PREUVE**

Les Parties reconnaissent que les courriers électroniques échangés entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit et bénéficieront à ce titre d'une présomption de véracité. Les Parties conviennent à cette fin, de conserver les courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à en garantir l'intégrité.

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil, c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

## **22. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**22.1** Le Contrat est régi, interprété et exécuté conformément au droit français.

**22.2 A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE POURRA EXERCER, UNE ACTION EN JUSTICE EXCLUSIVEMENT AUPRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SEUL TRIBUNAL COMPETENT Y COMPRIS EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.**

## **23. ACCEPTION DU CLIENT**

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance